



GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR

M. Antonio MISSIROLI  
Directeur  
Institut d'études de sécurité de l'Union  
européenne (IESUE)  
100 avenue de Suffren  
F-75015 Paris  
FRANCE

Bruxelles, le 21 janvier 2015  
GB/SS/sn/D(2015)0107 **Dossier 2014-0752**  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance

**Objet: Notification d'un contrôle préalable concernant la gestion des candidatures pour effectuer un stage à l'IESUE (dossier 2014-0752)**

Monsieur,

Le 22 juillet 2014, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de votre institut une notification d'un contrôle préalable, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»), concernant la gestion des candidatures pour effectuer un stage à l'IESUE. La notification était accompagnée de la décision du directeur de l'IESUE concernant les dispositions relatives au programme de stage à l'IESUE (ci-après les «dispositions relatives au programme de stage à l'IESUE»), d'une capture d'écran du formulaire de candidature en ligne et de la déclaration de confidentialité relative au programme de stage à l'IESUE (ci-après la «déclaration de confidentialité»).

La protection des données en matière de recrutement de personnel, y compris de stagiaires, est spécifiquement traitée dans les lignes directrices émises par le CEPD pour les procédures de recrutement de personnel au sein des institutions et agences de l'Union européenne<sup>1</sup>. Nous avons analysé les documents complémentaires et modifiés que vous nous avez fournis sur la notification mentionnée en objet à la lumière des lignes directrices susmentionnées. Le présent avis aborde donc seulement les aspects qui ne semblent pas en conformité avec les principes du

---

<sup>1</sup> Les lignes directrices sont disponibles sur le site du CEPD ([www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)) dans la rubrique Supervision/Lignes directrices.

règlement et les lignes directrices et limite l'analyse juridique à ces pratiques. En vertu du principe de responsabilité qui sous-tend ses activités, le CEPD tient néanmoins à souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent en l'espèce.

La procédure a été notifiée le 22 juillet 2014 en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement. Le CEPD a demandé des informations supplémentaires au DPD de l'IESUE le 30 juillet 2014 et les a reçues respectivement le 8 et le 9 septembre 2014.

## **Analyse juridique**

### **Contrôle préalable:**

La notification des traitements en cause est présentée par l'IESUE comme étant une notification ex ante.

Les dispositions relatives au programme de stage à l'IESUE ont été signées en juillet 2014 et sont entrées en vigueur le 16 juillet 2014. Selon les informations complémentaires fournies par le DPD de l'IESUE, la notification concerne un véritable contrôle préalable puisque ces dispositions vont être appliquées pour la première fois.

Le CEPD observe que si les dispositions relatives au programme de stage à l'IESUE ont été adoptées en juillet 2014, le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de stages n'est pas nouveau en soi.

La capture d'écran du formulaire de candidature en ligne, jointe à la notification, porte sur la période de stage commençant en septembre 2014, pour laquelle les décisions concernant les candidats retenus ont été prises en mai 2014. Pour les stages organisés au premier semestre 2015 (période de stage commençant en janvier 2015), une nouvelle période de dépôt de candidatures a été ouverte à l'automne 2014. Le CEPD relève que l'article 7, paragraphe 2, de la décision 2014/75/PESC du Conseil indique que les chercheurs et les stagiaires peuvent être recrutés sur une base ad hoc et à court terme. Le CEPD observe également que les titres I et IV du statut de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne s'appliquent également aux stagiaires recrutés. Avant l'adoption des dispositions relatives au programme de stage à l'IESUE, l'article 7, paragraphe 2, de la décision 2014/75/PESC du Conseil et le règlement du personnel auraient pu être considérés comme étant la base juridique pour les stages effectués à l'IESUE.

La notification concerne dès lors un traitement qui a déjà commencé, de sorte qu'il s'agit d'un contrôle préalable ex-post. Par conséquent, le délai de deux mois imparti au CEPD pour émettre le présent avis ne s'applique pas. Ce dossier a été traité selon le principe du meilleur effort.

### **Licéité du traitement:**

L'article 10 des dispositions relatives au programme de stage à l'IESUE contient une disposition sur la protection des données. Cette disposition est également mentionnée au point 7 de la notification (information des personnes concernées). Elle figure sur la page d'annonce des stages et apparaîtra également sur le formulaire de candidature en ligne à partir de la période de stage commençant en janvier 2015. La disposition relative à la protection des données indique que par le dépôt d'une candidature, le candidat consent au traitement des données à caractère personnel contenues dans le formulaire de candidature et les pièces justificatives annexées au formulaire, au sens de l'article 5, point d), du règlement.

Le CEPD considère l'article 5, point a), du règlement comme étant la base juridique appropriée pour justifier la licéité du traitement en cause, étant donné que ledit traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Ce motif de licéité devrait dès lors être inséré au point 11 de la notification ainsi que dans la déclaration de confidentialité.

En ce qui concerne l'article 5, point d), le CEPD ne considère pas cette disposition comme étant un motif apte à justifier les traitements en cause. Le consentement doit être «donné librement». Dans une relation d'emploi, la personne concernée pourrait craindre de faire l'objet d'un traitement différent si elle ne consent pas au traitement des données. Le consentement ne serait alors pas libre.

Ceci étant dit, dans le contexte de procédures de sélection, le consentement peut servir à lever l'interdiction de traiter certaines catégories spécifiques de données dans les cas où la personne concernée fournit des données qu'elle sait ne pas être obligatoires. C'est également la raison pour laquelle la personne concernée devrait être informée du caractère obligatoire ou facultatif des informations [article 11, paragraphe 1, point d), du règlement]. Par ailleurs, le consentement relatif aux données à caractère sensible doit être «explicite» au sens de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement<sup>2</sup>.

### **Droit d'information:**

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement, l'IESUE devrait fournir à tous les candidats les informations nécessaires concernant le traitement de leurs données à caractère personnel afin de garantir un traitement équitable et transparent des personnes concernées.

### ***Politique de conservation:***

À l'issue du programme de stage, l'IESUE conserve un nombre restreint de données (nom, prénom), ainsi qu'un rapport sur les activités du stagiaire aux fins d'archivage et de suivi (par exemple, pour des lettres de référence). Le CEPD a été ultérieurement informé du fait que les données susmentionnées seront conservées pendant 20 ans.

Le CEPD a également été informé ultérieurement du fait que les données des candidats qui déclinent un stage sont traitées de la même manière que celles des candidats non retenus et sont donc conservées pendant deux ans à compter de la date de la fin de la procédure de sélection.

Ces informations supplémentaires concernant ces délais de conservation doivent être insérées dans la notification et dans la déclaration de confidentialité.

### ***Délais pour le verrouillage/l'effacement de données sur demande justifiée et légitime de la personne concernée:***

Le CEPD constate avec satisfaction que lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données, celles-ci sont immédiatement verrouillées pendant le délai nécessaire à la vérification de leur exactitude. Lorsque la personne concernée demande le verrouillage de ses données parce que le traitement est considéré comme illicite, ou lorsque les données doivent être verrouillées à des fins probatoires, l'IESUE devra prendre une décision sur le verrouillage des données le plus tôt possible et au plus tard dans les 15 jours ouvrables. Le CEPD a également été informé ultérieurement du fait que ces délais s'appliquent également aux demandes d'effacement de données.

---

<sup>2</sup> Au sujet du consentement, voir l'avis 8/2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel.

Ces informations additionnelles sur les délais applicables aux demandes d'effacement de données devraient être insérées dans la notification et dans la déclaration de confidentialité. Les décisions d'acceptation ou de refus de verrouillage/d'effacement de données doivent être dûment justifiées.

...

### **Conclusions**

Sur la base de la notification et des documents qui y sont joints, des informations supplémentaires reçues ainsi que des nouvelles versions de la notification et de la déclaration de confidentialité fournies par l'IESUE, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte.

Le CEPD attend de l'IESUE qu'il mette en œuvre les recommandations en conséquence et va clôturer le dossier.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Giovanni BUTTARELLI

**(unterzeichnet)**

Cc: M Nikos CHATZIMICHALAKIS, Délégué à la protection des données - IESUE  
M. Philip WORRE, Chargé de documentation et de recherche - IESUE